

RÈGLE 400

ASSURANCE

1. Assurance postale - Tous les courtiers membres doivent avoir une police d'assurance postale couvrant 100 % des pertes lors de l'expédition de titres négociables ou de titres non négociables par courrier recommandé. La Société peut dispenser un courtier membre de l'application de l'article 1 de la Règle 400 si le courtier membre lui remet un engagement écrit de ne pas utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de titres.
2. Police d'assurance des institutions financières - Tous les courtiers membres doivent, au moyen d'une ou de plusieurs polices d'assurance des institutions financières (assorties d'un avenant ou de dispositions relatifs à la période de découverte) souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant les risques suivants :
 - Clause (A) – Détournements – Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis n'importe où, par un employé seul ou de connivence avec d'autres personnes, y compris la perte de biens découlant d'un tel acte;
 - Clause (B) – Dans les locaux – Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé, conformément à la définition détaillée donnée dans le Formulaire standard d'assurance des institutions financières (ci-après dénommé « contrat type »);
 - Clause (C) – En transit – Les pertes d'argent, de titres ou d'autres biens (exceptions définies dans une liste soumise à l'approbation de la Société) en transit, négociables ou non, seront couvertes par l'assurance. La valeur des titres en transit confiés à la garde d'un employé ou d'une personne agissant comme messenger ne doit à aucun moment excéder la protection prévue selon la présente clause;
 - Clause (D) – Contrefaçons – Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres, conformément à la définition détaillée donnée dans le contrat type;
 - Clause (E) – Titres – Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur ceux-ci, qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments, conformément à la définition détaillée donnée dans le contrat type.
3. Avis de résiliation - Chaque police d'assurance des institutions financières souscrite par un courtier membre doit contenir un avenant contenant des dispositions stipulant que :
 - (i) L'assureur doit aviser la Société au moins 30 jours avant la résiliation ou l'annulation de la police d'assurance, sauf en cas de résiliation de la police pour l'une des raisons suivantes :
 - (A) l'expiration de la période de couverture stipulée;
 - (B) l'annulation de la police d'assurance lors de la réception d'un avis écrit de l'assuré signifiant son intention d'annuler la police;
 - (C) la prise de contrôle de l'assuré par un séquestre ou autre liquidateur, ou par des fonctionnaires d'un gouvernement provincial, fédéral ou d'un État;

- (D) la prise de contrôle de l'assuré par une autre institution ou entité.
- (ii) Advenant la résiliation de la police dans son intégralité conformément aux alinéas (i)(B), (i)(C) ou (i)(D), l'assureur doit, dès qu'il est informé de cette résiliation, envoyer immédiatement un avis écrit de celle-ci à la Société. Cet avis n'affectera ou n'entravera en rien la validité de la résiliation.
- 3B. Résiliation ou annulation - Advenant la prise de contrôle d'un courtier membre par une autre institution ou entité décrite à l'alinéa 3(a)(i)(D) qui précède, le courtier membre doit veiller à ce qu'il y ait une couverture sous forme de cautionnement qui procure un délai de douze mois à compter de la date de la prise de contrôle pour découvrir les pertes, le cas échéant, qu'il a subies avant la date de prise d'effet de cette prise de contrôle et le courtier membre doit payer ou faire en sorte que soit payée toute prime supplémentaire applicable.
4. Montants exigés - En vertu de l'article 2 qui précède, la couverture minimale à maintenir pour chaque clause doit être le plus grand des deux montants suivants :
- (a) 500 000 \$ ou, dans le cas d'un arrangement avec un remisier de type 1, 200 000 \$;
- (b) 1 % du montant de base (selon la définition donnée ci-après) ou, dans le cas d'un arrangement avec un remisier de type 1 et 2, 1/2 % du montant de base;
- sous réserve que, pour chaque clause, il ne soit pas nécessaire que cette couverture minimale excède 25 000 000 \$.
- Aux fins de la présente Règle, par « **montant de base** », on entend le plus élevé des deux montants suivants :
- (i) le total de l'avoir net de chaque client déterminé comme étant la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables (selon la définition donnée dans le Tableau 10 du Formulaire 1) que le courtier membre doit aux clients, moins la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables (selon la définition donnée dans le Tableau 10 du Formulaire 1) que les clients doivent au courtier membre;
- (ii) le total de l'actif liquide et le total des autres éléments d'actif admissibles du courtier membre déterminés conformément à l'état A du Formulaire 1.
5. Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle :
- (a) Abrogé;
- (b) le montant de couverture d'assurance qu'un courtier membre doit maintenir doit être au minimum souscrit par voie de police d'assurance des institutions financières avec une limite totale double ou une clause prévoyant le rétablissement intégral;
- (c) si la couverture est insuffisante, le courtier membre sera réputé se conformer à l'article 5 de la Règle 17 et à la présente Règle à condition que cette insuffisance de couverture ne soit pas supérieure à 10 % de la couverture exigée et que dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le rapport financier mensuel a été rempli et celle à laquelle la vérification annuelle a été effectuée, il fournisse la preuve qu'il a remédié à cette insuffisance. Si l'insuffisance de couverture est égale à 10 % ou plus de la couverture exigée, le courtier membre devra prendre les mesures nécessaires afin de remédier à l'insuffisance dans les dix jours de sa détermination et aviser immédiatement la Société;
- (d) une assurance contre les risques exposés à la clause (E) de l'article 2 qui précède (assurance des titres) peut être incorporée à la police d'assurance des institutions

financières ou souscrite au moyen d'un avenant qui y est annexé ou d'une assurance distincte contre la contrefaçon de titres;

- (e) une police d'assurance des institutions financières souscrite en application de l'article 2 qui précède peut comporter une clause ou un avenant stipulant que toute demande d'indemnité aux termes de la police est sous réserve d'une franchise;
 - (f) aux fins du calcul de la couverture d'assurance obligatoire, aucune distinction ne doit être faite entre titres sous forme négociable et sous forme non négociable.
6. Assureurs autorisés - La police d'assurance qu'un courtier membre doit souscrire et maintenir en vigueur conformément aux dispositions de la présente Règle peut être émise directement par (i) un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des lois du Canada ou de toute province canadienne ou par (ii) tout assureur étranger autorisé par la Société. Aucun assureur étranger en sera autorisé par la Société à moins d'avoir une valeur nette minimum prescrite de 75 millions de dollars selon le dernier bilan vérifié, sous réserve que des renseignements financiers acceptables relatifs à cette compagnie soient disponibles aux fins d'inspection et que la Société juge que l'assureur est assujéti à un [contrôle](#), par les autorités de réglementation du pays de constitution de sa compagnie, essentiellement analogue à celui auquel les compagnies d'assurance sont assujétiées au Canada.
7. Polices d'assurance globale - Lorsque l'assurance souscrite par un courtier membre afin de se conformer à n'importe laquelle des dispositions de la présente Règle est établie au nom du courtier membre ou s'il en est le bénéficiaire, avec toute autre [personne](#) ou tout groupe de personnes, que ce soit au Canada même ou ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent :
- (a) le courtier membre a le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité relativement à des pertes, et tout paiement ou règlement relatif à ces pertes doit être effectué directement au courtier membre;
 - (b) la couverture maximum individuelle ou d'ensemble aux termes de la police ne peut être affectée que par des demandes d'indemnité faites par ou pour le compte :
 - (i) du courtier membre;
 - (ii) de toute [filiale](#) du courtier membre dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du courtier membre;
 - (iii) d'une [société de portefeuille](#) du courtier membre à condition que celle-ci n'exerce pas d'activités ou ne détienne pas d'autres placements autrement que dans le cadre de sa [participation](#) dans le courtier membre;
- sans tenir compte des demandes d'indemnité, des antécédents ou de tout autre facteur pouvant se rapporter à toute autre personne.